
N° 1999-3970 - domaine et administration générale + finances et programmation - Lyon 3° - 52 à 56, rue Antoine Charial, à l'angle de la rue Baraban- Cession, à la SCI rues Baraban et Charial ou, éventuellement, toute société susceptible de lui être substituée, d'une bande de terrain communautaire - Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision plaine des Alpes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 avril 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 1998-3137 en date du 28 septembre 1998, vous avez approuvé le projet de cession, par la Communauté urbaine, à la SA Les Nouveaux Constructeurs Investissement ou, éventuellement, à toute société susceptible de lui être substituée, d'une bande de terrain communautaire située 52 à 56, rue Antoine Charial, à l'angle de la rue Baraban à Lyon 3°.

Il s'agissait d'un délaissé hors alignement couvrant une superficie globale de 286 mètres carrés, dépendant des parcelles cadastrées, section DS, numéros 39 et 55 dont la SA Les Nouveaux Constructeurs Investissement s'était portée acquéreur pour remembrer ce bien au terrain contigu lui appartenant, en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier.

Il avait été convenu à l'époque que, compte tenu des droits à construire supplémentaires de 1 100 mètres carrés de SHON générés pour le projet immobilier, la cession de la parcelle en cause interviendrait moyennant le prix de 800 000 F HT admis par les services fiscaux.

Depuis lors, la SCI rues Baraban et Charial dont le siège social se trouve 59, boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, laquelle s'est substituée à la SA Les Nouveaux Constructeurs Investissement, a fait savoir à la Communauté urbaine que le permis de construire obtenu le 30 décembre 1998 pour l'édification de l'immeuble projeté avait fait l'objet d'un recours déposé par certains riverains.

En effet, ces derniers se sont estimés pénalisés car, du fait de la réduction de l'élargissement de la rue Baraban, prévue lors de la modification du plan d'occupation des sols, la masse de construction ainsi réalisée s'avérerait plus importante et plus compacte, se trouvant plus rapprochée des bâtiments existants.

La SCI rues Baraban et Charial a consenti à diminuer la taille de l'ensemble immobilier précédemment élaboré de l'ordre de 150 mètres carrés de SHON, ce qui représente *au prorata* une baisse de constructibilité sur le terrain cédé par la Communauté urbaine de 50 mètres carrés de SHON, d'une valeur de 50 000 F. Par la suite, elle demande que le montant de la cession du terrain communautaire précité soit ramené à 750 000 F au lieu de 800 000 F, somme préalablement fixée ;

B - Propose, ces conditions ayant été admises par le service des domaines, de délibérer comme suit ;

Vu ledit avenant ;

Vu sa délibération n° 1998-3137 en date du 28 septembre 1998 ;

Vu la promesse synallagmatique de vente et d'achat signée le 26 septembre 1998 ;

Où l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 1 à la promesse synallagmatique de vente et d'achat signée le 26 septembre 1998 ;

2° - Autorise :

a) - monsieur le président à signer ledit avenant ainsi que l'acte authentique à intervenir et destiné à permettre la régularisation de cette affaire,

b) - la SCI rues Baraban et Charial ou, éventuellement, toute société susceptible de lui être substituée, à déposer un permis modificatif à celui qu'elle a obtenu le 30 décembre 1998.

3° - Le montant de cette cession fera l'objet d'une inscription en recettes au budget de la Communauté urbaine :

- produit de la cession 750 000 F en recettes - compte 775 100 - fonction 651,

- sortie du bien du patrimoine communautaire 143 428,42 F en dépenses - compte 675 100 - fonction 651 - et en recettes - compte 211 800 - fonction 651,

- plus-value réalisée sur la vente du bien 606 571,58 F en dépenses - compte 676 100 - fonction 01 - et en recettes - compte 190 000 - fonction 653.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,